



SNT SYNDICAT
NATIONAL
DES
TERRITORIAUX



Ensemble et pour tous

Règlement intérieur juridique et de gestion des contentieux

Adopté au Conseil d'Administration du : 20 MAI 2020 mise à jour le 7 juillet 2020, modifié le 20 novembre 2024.

Les Statuts du SNT CFE-CGC définissent en leur article 3 l'objet du syndicat : qui « est l'étude et la défense des droits, ainsi que des intérêts professionnels, matériels et moraux tant collectifs qu'individuels, de ses adhérents ».

En application de l'art. 38 des statuts, ce règlement intérieur précise le but et les moyens que se donne le SNT CFE-CGC, en matière de soutien de ses adhérents dans les difficultés et conflits rencontrés à titre professionnel, avec leur employeur ou plus généralement dans le cadre de leur exercice professionnel.

Préambule



Le premier interlocuteur de l'adhérent est le président de la section locale à laquelle il adhère ou s'il s'agit d'un adhérent isolé, il s'adresse au délégué régional du SNT CFE-CGC. Si l'agent ou adhérent interroge notre accueil de premier niveau, il lui sera fait une première réponse et si nécessaire sa situation sera redirigée vers le délégué régional, le groupe juridique éventuellement.



Le SNT CFE-CGC accompagne les adhérents dans les procédures amiables et contentieuses devant les juridictions administratives (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel) et sociales (Conseil de Prud'hommes, Cour d'appel) et dans le cadre de tout recours nécessaire auprès d'autorités compétentes (Conseil médical, inspection du travail, etc.). Le présent règlement intérieur ne s'attache qu'aux procédures contentieuses. Concernant l'action au Pénal se référer à l'art. 12 du présent règlement.

Article 1 : cotisation :

L'agent doit être à jour de son adhésion et être adhérent depuis au moins six mois au jour du fait générateur du conflit.

Article 2 : recueil des éléments :

Le recueil des éléments nécessaires à l'étude du dossier par l'équipe juridique du SNT.

La fiche de saisine doit être dûment remplie par l'agent aidé par le président de section. Le fait de fournir ces éléments constitue une autorisation permettant au syndicat d'évoquer la situation de l'intéressé dans les diverses instances du syndicat et avec l'avocat du syndicat. L'équipe examine les pièces et les possibilités de recours.

Le délai d'examen du dossier est variable selon la charge de travail et la disponibilité des collègues membres de l'équipe. En cas de non-réponse ou de délai de réponse important du SNT à la sollicitation présentée, le syndicat ne peut être tenu responsable de l'épuisement du délai de recours (prescription, forclusion).

Article 3 : décision de prise en charge :

Le bureau du SNT est informé de l'analyse du groupe juridique
L'intéressé également.

A l'issue de l'étape précédente, si le recours est jugé sérieux et susceptible d'aboutir, le dossier est mis à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration qui décide de la prise en charge éventuelle des frais (partielle ou totale).

Le bureau sur proposition du groupe juridique peut étudier une atténuation du délai de carence.

En cas d'urgence le président du SNT CFE-CGC, valide la décision et rend compte au Conseil d'Administration le proche.

Article 4 : choix de l'avocat :

Une convention est passée entre le SNT et un avocat intervenant en droit social et droit administratif. Cette convention doit par principe être privilégiée pour des raisons liées au lien de confiance établi, la compétence démontrée et la disponibilité effective.

Plus rarement et de façon exceptionnelle, un avocat « local » (à proximité de l'adhérent ou de la juridiction accueillant sa plaidoirie) peut être préféré par exemple lorsqu'un déplacement est nécessaire, ce qui est rarement le cas en matière administrative où la procédure est écrite. En aucun cas, l'intéressé ne peut prendre la décision unilatérale de solliciter un avocat de son choix sauf à lui régler directement ses honoraires.

Une section locale ne peut jamais solliciter d'elle-même un avocat local ni imputer, sur son autorisation de dépenses, de frais d'avocat que ce soit pour du conseil ou un contentieux.

Article 5 : avocat « local » :

En cas de choix d'avocat local, une convention d'honoraires sera établie non sur le taux horaire mais sur la totalité du contentieux (forfaitairement) et le remboursement sera plafonné aux montants des prestations décidées par le CA (par référence au tarif de notre avocat constitué d'un forfait).

Article 6 : action collective :

Une décision expresse devra être prise par le bureau pour la participation à une action collective avec d'autres syndicats. Les sections locales ne peuvent décider unilatéralement d'y prendre part sans autorisation préalable du bureau ou en cas d'urgence avec une décision favorable de principe du président.

Article 7 : frais d'expertise et d'huissier :

Les frais d'expertise restent à la charge de l'intéressé.
Les frais d'huissier devront être présentés en Bureau et validés en Conseil d'Administration.

Article 8 : engagement de l'adhérent :

L'adhérent s'engage en cas de contentieux à demander le bénéfice du remboursement des frais et dépens, et à reverser la somme ainsi perçue au syndicat dans la limite de la somme engagée par lui (articles 700 du code de procédure civile ou L 761-1 du code de justice administrative). En cas de condamnation de l'adhérent au paiement des frais de justice de la partie adverse, le syndicat ne se substituera pas à l'adhérent. Ce dernier supportera ce coût. Il s'agit d'une éventualité qui doit être envisagée et considérée au titre d'un risque que l'adhérent devra supporter.

Le coût psychologique d'un contentieux doit également être mesuré : nombreuses sont les procédures qui font l'objet d'un appel. Les délais d'obtention d'une décision sont généralement de plusieurs années. Si les décisions prudhommales sont généralement favorables aux salariés, c'est plus rarement le cas devant les juridictions administratives. Les frais qui découlent d'un contentieux doivent par conséquent, dès le départ, englober cette réalité et considérer comme probable l'éventualité d'un appel.

Article 9 : démarches pouvant compenser une partie des frais du SNT :

Il est rappelé à l'adhérent qu'il doit demander au tribunal le bénéfice des articles 700 du code de procédure civile ou L 761-1 du code de justice administrative. C'est-à-dire le remboursement des frais de justice.

Il sera demandé à l'adhérent s'il dispose d'une protection juridique au titre de ses assurances personnelles qui devra être activée par l'adhérent. Le groupe d'experts déterminera s'il est utile de l'activer.

Un don pourra être effectué au SNT par l'adhérent en fin de procédure s'il le souhaite.

La validation de notre action est de la compétence du Conseil d'Administration qui vote sur ces points.

Article 10 : suivi du contentieux :

Il est fait soit directement par l'adhérent, soit par son président de section, ou et par la personne relai au sein du bureau. Un référent juridique désigné au sein du bureau, est chargé d'assurer le suivi des contentieux, d'en recueillir les pièces en particulier les mémoires, qui pourront servir de base documentaire.

Le référent du syndicat, ou la personne relai pourra également faire un point régulier avec l'avocat.

L'adhérent échange directement avec le cabinet d'avocat, mais à cet effet, l'adhérent consent à ce que l'avocat échange directement avec le syndicat au sujet de son dossier. L'objectif est de contribuer à conseiller la personne concernée sans se substituer à elle dans ses démarches.

Article 11 : information du bureau et du CA :

Le référent du syndicat tient un tableau afin de suivre les dossiers, et le budget engagé.

Le bureau et le CA sont régulièrement informés de l'avancée des dossiers.

Le référent du syndicat recueille les différentes décisions pour enrichir notre base de données.

Article 12 : action pénale :

Si l'adhérent souhaite être assisté ou défendu dans un dossier relevant d'une procédure pénale, le SNT

CFE-CGC ne peut l'accompagner qu'à titre de conseil et ne prendra en charge aucune démarche contentieuse au-delà de l'assistance dans la demande d'une protection fonctionnelle et l'information générale sur les droits des victimes.

Le choix d'un avocat relève de la responsabilité de l'adhérent.

NB : Si la victime est un collègue disposant d'un mandat syndical attaqué à ce titre, le bureau examinera la demande d'assistance formulée et pourra le cas échéant y faire droit. Le cas de la faute détachable du service sera appréciée en conséquence pour refuser le cas échéant l'assistance au pénal.

Article 13 : conservation des éléments recueillis :

Le SNT CFE-CGC respecte le Règlement général sur la protection des données.

- Identité et coordonnées : le responsable du traitement de données est le Président du SNT qui peut être joint à

courrier.snt@gmail.com ;

- Finalités : suivi du contentieux et conseil de l'adhérent ;

- Base légale du traitement de données : consentement des adhérents

- Caractère obligatoire ou facultatif du recueil des données : l'adhérent reste libre de communiquer les données nécessaires à son accompagnement ;

- Destinataires des données : interlocuteurs mentionnés dans le présent règlement (Président de Section, Délégué Régional, Bureau National, Conseil d'Administration, équipe juridique, avocat) ;

- Durée de conservation des données : durée du contentieux et année en cours ;

- Droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation

- En cas de différend, une réclamation peut être introduite auprès de la CNIL.